

Arrêt

n° 199 046 du 31 janvier 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Rue Berckmans 104
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2017 par X représentée par ses parents M. X et Mme X, qui déclarent tous être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DUCHEZ loco Me F. GELEYN, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr », prise le 6 novembre 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations et les informations reprises dans ton dossier administratif, tu es de nationalité albanaise et d'origine ethnique albanaise. Tu es née à Athènes, le 5 novembre 2010. Ta famille provient de Shkodër, en Albanie. Tu es arrivée en Belgique en date du 9 mars 2015 en compagnie de tes

parents, Monsieur Pepaj Gjergj (SP : 8.037.040) et Madame Lule Pepaj (SP: 8.037.040). Le 22 août 2017, tu introduis ta demande d'asile à l'appui de laquelle tu invoques les faits suivants.

Tu souhaites rester en Belgique car tu aimes bien ta vie ici. Par ailleurs, tu précises que tu es venue en Belgique avec tes parents juste pour soigner le pied de ton papa. Ta maman ajoute quant à elle qu'en cas de retour en Albanie, ils ne pourraient t'offrir une bonne école, faute de moyens financiers. Elle spécifie également qu'il n'y a pas de nouveaux éléments par rapport à leurs demandes d'asiles introduites en 2015 ; ce qu'elle craint surtout, c'est une vie trop dure. Enfin, le frère de ton papa a été arrêté par la police dans le cadre d'un trafic de drogues, puis détenu pendant un an et demi dans une prison. A ce sujet, ta maman craint les amis de ton oncle qui sont mêlés à ce trafic et qui pourraient s'en prendre à vous.

A l'appui de ta requête, tu ne déposes aucun document.

B. Motivation

Sur base de tes déclarations et des éléments qui figurent dans ton dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération ta demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [l]e fait de ne pas prendre en considération la demande

d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d' "irrecevabilité" de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entière de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si l'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA. Ta demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que tu n'as pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave .

En effet, au fondement de ta demande d'asile (Rapport CGRA, p. 2 à 6), tu invoques les problèmes de santé de ton papa, le fait que ta vie est meilleure en Belgique. Quant à ta maman, elle ajoute qu'ils ne pourrait pas t'offrir une bonne école en Albanie, faute de moyens financiers. Elle craint également les amis de ton oncle qui seraient mêlés à un trafic de drogues.

Relevons tout d'abord que les problèmes principaux que ta maman et toi invoquez trouvent leur origine uniquement dans le contexte socio-économique de votre pays et n'ont malheureusement pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Tu declares ainsi que la vie est meilleure en Belgique et ta maman ajoute qu'ils ne pourraient t'inscrire dans une bonne école albanaise faute de moyens financiers (Rapport CGRA, p. 2 à 5).

Quant aux problèmes que ton oncle rencontrerait en Albanie en raison des plantations de plantes narcotiques dont il s'occupait et les craintes que ta maman invoque qu'ils ne se reportent sur vous (Rapport CGRA, pp.4 et 5), notons qu'il s'agit d'une crainte hypothétique dans la mesure où ta maman n'apporte aucun élément concret qui prouverait que la famille de ton papa ou tes parents-même rencontreraient actuellement des problèmes en lien avec l'affaire dans laquelle ton oncle est impliqué (Ibid.). D'ailleurs, il ressort des propos de ta maman que tes grands-parents paternels et ton oncle paternel ne rencontrent aucun ennui. Il en va de même pour la famille de ta maman.

Quoi qu'il en soit, en cas d'ennui quelconque, tes parents peuvent tout à fait faire appel à leurs autorités nationales. Ainsi, des informations dont dispose le Commissariat général (voir farde Informations sur le pays, documents 5 à 14), il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, le cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tu n'apportes aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Relevons ensuite qu'en ce qui concerne les problèmes de santé de ton papa, problèmes que tes parents avaient invoqués au fondement de leur requête, le CGRA a pris envers tes parents une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire, motivée comme suit et qui a d'ailleurs été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°154 618 du 15 octobre 2015 (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°1 à n°4 et pièce n°15):

« Ainsi, après plusieurs opérations qui ne vous ont finalement pas permis de récupérer l'usage de votre jambe, vous déclarez que des médecins albanais vous auraient conseillé de vous rendre en Europe afin de bénéficier d'une opération adéquate pour votre jambe (rapport d'audition du 14/04/2015, p. 5). Vous déclarez en outre que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec qui que ce soit ou de quelque nature que ce soit en Albanie et que c'est uniquement pour des raisons médicales que vous introduisez une demande d'asile (rapport d'audition du 14/04/2015, pp. 5-6). Votre épouse confirme ces propos (rapport d'audition du 14/04/2015 de Pepaj Lule, pp. 4-5).

Dans ces conditions, il convient de relever que ces motifs, aussi compréhensibles qu'ils soient, n'ont pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Même, ajoutons que vous n'avez pas démontré l'impossibilité pour votre personne d'accéder aux soins de santé en Albanie pour l'un des critères susmentionnés.

Le document médical que vous présentez retrace les différentes interventions que vous avez subies en Albanie depuis votre accident du 20 septembre 2013 (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 4). Il est également précisé que la réalisation d'autres procédures chirurgicales plus avancées est impossible en Albanie et qu'il est préférable que vous soyez traité dans une autre clinique plus spécialisée à l'étranger (Ibid). Bien que les informations mentionnées dans ce document ne soient pas remises en cause, elles ne suffisent cependant pas à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, je souhaite attirer votre attention sur le fait que cette compétence relève du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les trois passeports albanais que vous présentez attestent de vos identités et de vos nationalités (Cf. Farde – Inventaire des documents, Doc 1 à 3) ; ce qui n'est nullement remis en cause.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire."

Au vu de ce qui précède, tu ne démontres donc pas à suffisance qu'il existe dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et/ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante affirme qu'elle ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision entreprise (requête, p.2).

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), des articles 37, 60 et suivants de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 12 avril 2011 (ci-après dénommée « Convention d'Istanbul »), des articles 57/6/1, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de son affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le Commissariat général ») pour examen complémentaire.

4. Questions préalables

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, §2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile au motif que la partie requérante est originaire d'un pays d'origine sûr, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.2. En ce qu'il est pris de la violation des articles 37, 60 et suivants de la Convention d'Istanbul, le Conseil observe que le moyen est irrecevable dès lors que la partie requérante n'explique en quoi l'acte attaqué emporterait violation de ces dispositions

5. Les nouveaux documents

Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 décembre 2017, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure un document intitulé « attestation de prise en charge psycho-sociale » daté du 22 novembre 2017.

6. L'examen du recours

A. Thèses des parties et rétroactes de la demande

6.1. La partie requérante est mineure d'âge (âgée de sept ans) et de nationalité albanaise. Elle a introduit la présente demande d'asile en son nom personnel par l'intermédiaire de ses parents présents avec elle en Belgique et agissant à son égard en leur qualité de représentants légaux.

Cette demande intervient après les demandes d'asile introduites par ses parents le 16 mars 2015, lesquelles ont été définitivement rejetées par des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides datées du 22 avril 2015, confirmées par l'arrêt du Conseil n° 154 618 du 15 octobre 2015.

A l'appui de leurs propres demandes d'asile, les parents de la requérante invoquaient que, suite à un accident de moto dont le père de la requérante a été victime le 20 septembre 2013, les médecins lui ont conseillé de se rendre en Europe pour y faire soigner sa jambe.

Entendue le 9 octobre 2017 en compagnie de sa mère, la requérante invoque les problèmes de santé de son père ainsi que sa volonté de rester en Belgique où elle a « une bonne vie », sa maman ajoutant à cet égard qu'ils n'ont pas de moyens financiers suffisants pour offrir une bonne école à leur fille en Albanie. Elle évoque également l'arrestation de l'oncle paternel de la requérante dans le cadre d'un trafic de drogue et les potentielles répercussions que cette affaire peut avoir sur la famille de la requérante.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de prendre en considération la demande d'asile de la requérante après avoir conclu, en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, qu'il ne ressort pas clairement des déclarations de la requérante, qui est originaire d'un pays d'origine sûr - à savoir l'Albanie -, qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution ou des motifs sérieux de croire qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave dans son pays d'origine. Ainsi, elle estime que les problèmes invoqués trouvent leur origine dans le contexte socio-économique de son pays et n'ont donc pas de lien avec les critères de la Convention de Genève ou avec ceux de la protection subsidiaire. Quant à la crainte de la requérante liée au fait que son oncle paternel serait mêlé à un trafic de drogue, elle estime qu'elle demeure hypothétique et qu'en tout état de cause, en cas d'ennuis, les parents de la requérante pourraient faire appel aux autorités albanaises, conformément aux informations dont elle dispose sur la protection des autorités en Albanie. Enfin, concernant les problèmes de santé du père de la requérante, elle renvoie aux décisions de refus prises dans le cadre des demandes d'asile introduites par les parents de la requérante, dont les motifs ont été intégralement confirmés par le Conseil dans son arrêt n° 154 618 du 15 octobre 2015.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. A titre de remarque préliminaire, elle souligne le « *profil vulnérable et fragilisé* » de la requérante et soutient qu'il est « *est démesuré d'attendre de la part d'une fillette de 7 ans des réponses concrètes et motivées quant au risque qu'elle court.* » Ensuite, elle revient sur l'élément nouveau invoqué dans le cadre de la demande d'asile de la requérante, à savoir le fait que son oncle paternel aurait été condamné en Albanie, sur la base de fausses accusations de collaboration à un trafic de stupéfiant, et qu'il serait actuellement en conflit avec sa belle-famille. A cet égard, elle soutient que la requérante ainsi que sa mère font partie « *du groupe social de victimes collatérales d'un conflit de drogues entre la police et le beau-frère* ». Par ailleurs, sous un point intitulé « *Protection offerte par le pays d'origine de la requérante ou la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* », elle critique l'inscription de l'Albanie sur la liste des pays d'origine dits « *sûrs* » et cite *in extenso* des extraits d'informations tirées de diverses sources - dont elle souligne le caractère plus actuel que les sources utilisées par la partie défenderesse - afin de rendre compte de l'ampleur du phénomène des « *violences conjugales* » en Albanie et de l'absence de toute protection effective offerte par les autorités albanaises en faveur des personnes victimes de telles violences (requête, p. 7 à 16). Enfin, elle sollicite que le bénéfice du doute soit accordé à la requérante.

B. Appréciation du Conseil

6.4. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

6.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.7. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.8. En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties porte sur le bienfondé des craintes de persécution que la requérante invoque ainsi que sur l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef.

6.9. A cet égard, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le refus de prise en considération de la demande d'asile de la partie requérante.

6.10. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs de la décision attaquée ou à établir qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

6.10.1. Ainsi, en ce que la partie requérante souligne le « *profil vulnérable et fragilisé* » de la requérante, le Conseil n'aperçoit, pour sa part, à la lecture du dossier administratif, aucun élément susceptible de démontrer que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du très jeune âge de la requérante, ainsi que de la vulnérabilité ou de la fragilité que lui confère ce très jeune âge, lorsqu'elle a procédé à l'examen de sa demande. En effet, la requérante a été entendue, assistée de sa maman et de son avocat et le rapport d'audition (dossier administratif, pièce 6) démontre sans le moindre doute qu'elle a été entendue dans un langage et selon une méthode d'audition adaptés à son âge ; en outre, ledit rapport ne révèle aucun incident démontrant que l'attitude de l'officier de protection n'aurait pas été adaptée à son jeune âge. Dans son recours, la partie requérante ne développe à cet égard aucune critique concrète.

6.10.2. En ce qu'elle soutient qu'il est « *est démesuré d'attendre de la part d'une fillette de 7 ans des réponses concrètes et motivées quant au risque qu'elle court.* », le Conseil observe que l'argument manque de pertinence dès lors qu'il ressort du rapport d'audition du 9 octobre 2017 que la mère de la requérante, également présente lors de l'audition pour assister sa fille, s'est vue offrir un temps de parole et a eu l'opportunité d'expliciter les raisons qui fondent la demande d'asile de la requérante et de répondre aux questions qui lui ont été posées à cet égard.

6.10.3. La partie requérante revient également sur l'élément nouveau invoqué dans le cadre de la demande d'asile de la requérante, à savoir le fait que son oncle paternel aurait été condamné en Albanie, sur la base de fausses accusations de collaboration à un trafic de stupéfiant, et qu'il serait actuellement en conflit avec sa belle-famille, lequel conflit pourrait avoir des répercussions sur la famille de la requérante ; à cet égard, elle soutient que la requérante ainsi que sa mère font partie « *du groupe social de victimes collatérales d'un conflit de drogues entre la police et le beau-frère* ».

Ce faisant, indépendamment de la question du rattachement d'une telle crainte aux critères de la Convention de Genève, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante se borne à reproduire les déclarations de la mère de la requérante sur ce point, ce qui ne permet pas de répondre au motif pertinent de la décision attaquée selon lequel, à ce stade, une telle crainte revêt un caractère hypothétique, faute pour la mère de la requérante de l'étayer un tant soit peu en apportant des éléments concrets susceptibles de démontrer la réalité de ces événements et les problèmes que la famille de la requérante pourrait rencontrer en cas de retour en Albanie en lien avec l'affaire impliquant l'oncle paternel de la requérante. Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir posé suffisamment de questions pour pouvoir connaître les circonstances exactes de cette affaire, outre qu'elle ne se vérifie pas à la lecture du rapport d'audition, le Conseil ne comprend pas une telle critique dès lors que la partie requérante, dans sa requête, n'apporte aucune précision ni aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit et démontrer que sa crainte n'est pas hypothétique.

6.10.4. Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle relève, dans la décision attaquée, que les autres éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile soit relèvent du domaine socio-économique et n'ont donc pas de lien avec les critères de la Convention de Genève ou avec ceux de la protection subsidiaire soit ont déjà été examinés par le Commissaire général et le Conseil (arrêt n° 154 618 du 5 octobre 2015) dans le cadre de la demande d'asile que ses parents ont introduit avant elle, en leurs noms propres.

Le Conseil observe que la partie requérante, dans son recours, ne conteste ces constats et n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de conduire le Conseil à se départir de l'appréciation qu'il a faite des craintes de persécution et du risque réel d'atteintes graves qui étaient invoqués dans le cadre de la demande d'asile des parents de la requérante et qui reposaient sur des faits identiques à ceux invoqués dans le cadre de la présente demande d'asile.

6.10.5. Enfin, dès lors que la requérante ne démontre pas qu'elle risque d'être confrontée à des problèmes avec des tiers dans son pays d'origine, et qu'il est conclu à l'absence de crainte de persécution dans son chef ou de risque d'atteintes graves, le Conseil considère que la question de la protection des autorités albanaises est, à ce stade, surabondante en manière telle que le débat que cette question suscite entre les parties l'est également, ce qui dispense le Conseil de s'y attarder.

6.11. La partie requérante a déposé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé « attestation de prise en charge psycho-sociale », daté du 22 novembre 2017 et rédigé par une psychologue du service de santé mentale « Ulysse ». A la lecture de cette attestation, le Conseil observe qu'elle concerne principalement les parents de la requérante, lesquels présentent des symptômes anxio-dépressifs importants ainsi que des troubles de la concentration et de la mémoire, et seulement pour partie la requérante elle-même. Concernant cette dernière, la psychologue constate qu'elle « *montre déjà des symptômes anxieux car elle est très concernée par l'état de ses parents* » et précise qu'elle est suivie par une psychologue.

En l'espèce, le Conseil n'entend pas mettre en cause les constats dressés par la psychologue dans son attestation et tient pour acquis la réalité des souffrances psychiques des parents de la requérante. Il ne conteste pas davantage que la requérante présente elle-même des symptômes anxieux. Toutefois, il doit constater que l'auteur de cette attestation situe l'origine des symptômes anxio-dépressifs que présente le père de la requérante dans l'amputation de la jambe qu'il a subie et dans le fait que son état s'empirerait au lieu de s'améliorer. Concernant, la mère de la requérante, elle n'explicite pas l'origine du « *tableau dépressif majeur* » qu'elle présente. Et s'agissant de la requérante, elle attribue ses symptômes d'anxiété au fait qu'elle est très concernée par l'état de santé de ses parents.

Ce faisant, cette attestation ne permet pas de renverser les constats dressés par la partie défenderesse dans la décision attaquée, et confirmés par les développements qui précèdent du présent arrêt, selon lesquels les craintes invoquées reposent sur des problèmes hypothétiques ou sur des éléments d'ordre socio-économique ou médicaux qui se situent en dehors des critères de la Convention de Genève ou des critères d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, à la lecture de l'attestation précitée, le Conseil n'aperçoit pas davantage d'indications que la mère de la requérante souffrirait de troubles psychiques à ce point importants qu'ils sont susceptibles d'avoir altéré sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile de sa fille. Ainsi, si l'attestation évoque des problèmes de concentration et de mémoire dans le chef de la mère de la requérante, le Conseil observe que durant son audition ni la requérante, ni son conseil n'ont fait état de difficultés particulières dans le déroulement de celle-ci (dossier administratif, pièce 6). Dans ces circonstances, le Conseil estime que les troubles de la mémoire et de la concentration mentionnés dans l'attestation du 22 novembre 2017 ne permettent pas de changer le point de vue du Conseil quant à l'absence de bienfondé de la présente demande d'asile.

6.12. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la requérante n'établit nullement, sur la base de ses déclarations et des documents qu'elle dépose, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont

jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.13. En outre, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.14. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.16. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ